

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00715 Numéro SIREN : 442 632 741 Nom ou dénomination : FRANCOIS PAUMIER ARCHITECTES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 779

FRANCOIS PAUMIER ARCHITECTES ASSOCIES
Société A Responsabilité Limitée au capital social de 7.500 Euros
Siège social : 20, Avenue Henri Fréville – 35200 RENNES
442.632.741 – R.C.S RENNES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt décembre,
A neuf heures,

Les associés de la société **FRANCOIS PAUMIER ARCHITECTES ASSOCIES** (ci-après « la Société »), Société A Responsabilité Limitée au capital social de 7.500 Euros, divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts sociales de un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 442.632.741, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, sis 20 Avenue Henri Fréville – 35200 RENNES, sur convocation de la Gérance adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur François PAUMIER**, propriétaire en pleine propriété de **4.875 parts sociales**
- **Madame Marie-Laure PAUMIER**, propriétaire en pleine propriété de **1.500 parts sociales**
- **Monsieur Bernd RETZ**, propriétaire en pleine propriété de **1.125 parts sociales**

Soit des associés présents représentant un total de 7.500 parts sociales

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur François PAUMIER, en sa qualité de Gérant-associé de la Société.

Le Président constate que tous les associés de la Société sont présents.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- Les convocations et leurs accusés de réception ;
- Le rapport sur la situation de la Société du Commissaire à la transformation ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, le rapport sur la situation de la Société du Commissaire à la transformation a été mis à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de celle-ci.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du rapport sur la situation de la Société du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir :

- Entendu la lecture du rapport sur la situation de la Société du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce ;
- Constaté que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux à son capital social ;
- Approuvé la valeur des biens composant l'actif social et constaté l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en application des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la Société, son objet social, sa durée, ainsi que son siège social restent inchangés.

Le capital social de la Société reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il sera désormais divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions de UN EUROS (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront totalement attribuées, à raison de UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) part sociale ancienne, comme suit :

- Monsieur François PAUMIER : 4.875 actions ;
- Madame Marie-Laure PAUMIER : 1.500 actions ;
- Monsieur Bernd RETZ : 1.125 actions.

Le mandat du Gérant de la Société, actuellement exercé par Monsieur François PAUMIER, prend fin ce jour.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination du Président de la Société

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté la fin du mandat du Gérant de la Société, à savoir Monsieur François PAUMIER, du fait de la transformation de la Société, décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur François PAUMIER

Né le 12 août 1951 à LISIEUX (14)

De nationalité française

Demeurant 10, rue Alphonse Milon – 35760 SAINT-GREGOIRE

Par déclaration annexée au présent procès-verbal, Monsieur François PAUMIER a accepté le mandat social qui lui est confié, et a certifié n'être frappé par aucune incapacité ou incompatibilité susceptible d'empêcher cette désignation, ainsi que le libre exercice de ce mandat.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de l'adoption des délibérations qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoir

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié(e) conforme au présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

Cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés présents.

<u>Monsieur François PAUMIER</u> Gérant-associé 	<u>Madame Marie-Laure PAUMIER</u> Associée 	<u>Monsieur Bernd RETZ</u> Associé 
---	--	---

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 22/12 2021 Dossier 2021 00036751, référence : 3504P61 2021 A 10659

Forfaiture : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Nicolas QUAYRET
Contrôleur
des Finances Publiques

ANNEXES

- Statuts de la Société par Actions Simplifiée FRANCOIS PAUMIER ARCHITECTES ASSOCIES ;
- Déclaration d'acceptation du mandat de Président de la Société de Monsieur François PAUMIER.

FRANCOIS PAUMIER ARCHITECTES ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée au capital social de 7.500 Euros
Siège social : 20, Avenue Henri Fréville – 35200 RENNES
442.632.741 – R.C.S RENNES

STATUTS MIS A JOUR

A la suite des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 décembre 2021
décidant de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to a representative of the company.

FP

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE
--

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 juin 2002.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 décembre 2021.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- La profession d'architecture ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de toutes clientèles, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **FRANCOIS PAUMIER ARCHITECTES ASSOCIES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : « 20, Avenue Henri Fréville – 35200 RENNES »

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} JANVIER de chaque année et se clôture le 31 DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL
--

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

Il est divisé en **SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500)** actions d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 7.500 inclus, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12 – Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – Préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 20 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – Agrément

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 – Exclusion d'un associé

21.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2 – Exclusion facultative

- **21.2.1 – Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Changement de contrôle de l'un des associés ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

- **21.2.2 – Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant :

- A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour l'exclusion de plein droit,

Et,

- A la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour l'exclusion facultative.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A la demande d'un associé, la procédure d'exclusion doit être initiée par la Société dans un délai de six (6) mois à compter de la connaissance par la Société du motif d'exclusion.

Aucun associé ne peut être exclu pour des faits connus de la Société depuis plus de six (6) mois.

- **21.2.3 – Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision des associés et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

- **21.2.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

21.3 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 24 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

24.1 – Désignation

Le Président est désigné, par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

24.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du Président est prononcée selon décision collective des associés ou selon décision de l'associé unique, étant précisé que, par dérogation, le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

24.3 – Rémunération

La rémunération du Président pourra le cas échéant être fixée par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

24.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

25.1 – Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés selon décision collective des associés ou selon décision de l'associé unique.

Il(s) a(ont) notamment pour mission d'assister le Président de la Société.

Lorsque le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) une(des) personne morale(s), celle(s)-ci doit(vent) obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

S'il(s) est(sont) une(des) personne(s) physique(s), il(s) peut(vent) bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par les dispositions légales en vigueur soient remplies.

25.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée dans la décision de nomination, sans que celle-ci puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) reste(nt) en fonction, sauf décision contraire des associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait(ent) été mis en mesure de faire valoir ses(leurs) observations.

En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est prononcée selon décision collective des associés ou selon décision unilatérale de l'associé unique, étant précisé que, par dérogation, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) associé(s) dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses(leurs) actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) révoqué(s) de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne(s) morale(s) ;
- Exclusion du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) associé(s) ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne(s) physique(s).

25.3 – Rémunération

L'exercice du mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué pourra faire l'objet d'une rémunération ; le cas échéant, celle-ci sera décidée et fixée par décision collective des associés, ou selon décision de l'associé unique le cas échéant.

25.4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du(des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES
--

ARTICLE 27 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou ses associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, doivent, le cas échéant, être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit, le cas échéant, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa réunion statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 28 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé lorsque les dispositions légales l'exigent, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par l'article L.823-1 du Code de commerce.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés ou selon décision de l'associé unique.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes devra également être désigné, pour un mandat de trois (3) exercices, en cas de demande motivée d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social de la Société.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle, sont exercés par l'associé unique dans le cas où la Société perdrait son caractère pluripersonnel.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés auquel participent tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 40 % des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président de la Société, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale à laquelle participent tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix. Cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

29.1 – Décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- **29.1.1 – Décisions ordinaires**

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- La nomination du président et des directeurs généraux ;
- La nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

- 29.1.2 – Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité d'au moins 75% des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

- 29.1.3 – Décisions prises à l'unanimité des associés

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes font l'objet d'une décision collective des actionnaires prises à l'unanimité.

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de Commerce) ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- Le changement de nationalité de la Société.

29.2 – Modalités

- 29.2.1 – Assemblées

La convocation est faite par : courrier, fax, courrier électronique.

La convocation doit être faite en principe au moins huit (8) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de besoin de réunir l'Assemblée Générale à une date plus rapprochée, et sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation du commissaire aux comptes, le délai de convocation pourra être diminué d'autant qu'il sera nécessaire si l'ensemble des associés sont présents ou représentés à ladite Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, ou le cas échéant le rapport de gestion de la présidence, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée est présidée par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 29.2.2 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

- 29.2.3 – Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales en vigueur sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés *huit* jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de la Présidence ou du rapport de gestion lorsque l'établissement de celui-ci est prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, ou par l'associé unique le cas échéant.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la Société. Il(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il(s) est(sont) habilité(s) à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le(s) liquidateur(s) à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

34.1 – Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Le conciliateur devra rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui sera soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le conciliateur a été amené à considérer que l'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

34.2 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

FIN DE LA MISE A JOUR DES STATUTS